

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 28/05/2020
SARL CARRIERES DE MONTROND à MONTROND (39300)

N° S3IC : 0126.00338

Commune : Montrond

Visite	administrative	programmée	annoncée	Régime	A
Priorité	autre	Attributs S3IC : Air, déchets, eau de surface.			

Liste des installations inspectées : visite partielle des installations

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral n° AP-2018-14-DREAL du 6 mars 2018 portant autorisation unique d'exploiter une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Montrond (AP1) ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (AM1) ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 – Conditions d'admissions des déchets inertes (AM2) ;

Personne(s) rencontrée(s) :

- la secrétaire commerciale
- le Directeur de production gérant de société
- le Chef de carrière n'était pas présent lors de la visite car il s'agit d'une personne dite « vulnérable » au Covid-19.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

L'inspection visait à vérifier la conformité des installations avec les prescriptions du nouvel arrêté préfectoral du 6 mars 2018.

L'inspection a relevé 4 non-conformités.

L'ensemble des constats est repris en annexe n° 1.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<p data-bbox="268 976 491 1003"><i>Lucile BERTHAUT</i></p>  <p data-bbox="185 1189 576 1216"><i>L'Inspectrice de l'environnement</i></p>	<p data-bbox="667 976 991 1003"><i>Alexandre MOISSONNIER</i></p>  <p data-bbox="639 1189 1018 1216"><i>L'Inspecteur de l'environnement</i></p>	<p data-bbox="1158 976 1401 1003"><i>Pierre CHRISMENT</i></p>  <p data-bbox="1070 1189 1485 1249"><i>Le Chef de l'Unité Départementale du Jura</i></p>

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

- Mme ROZ Amélie – secrétaire commerciale
- M. RUSTHUL Arnaud – Directeur de production gérant de société

Equipe d'inspection :

- Lucile BERTHAUT : inspectrice de l'environnement

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art 7 AP1	Niveau de production : « La quantité annuelle moyenne (calculée sur 5 ans glissants) autorisée à extraire est de 280 000 tonnes commercialisable avec un maximum de 350 000 tonnes. »	Sans observation	L'exploitant a déclaré une production de 244 535 tonnes pour 2018 et 240 360 tonnes pour 2019 La production moyenne annuelle est donc inférieure à la production moyenne autorisée.
Art 12 AP1	Affichage : « L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. »	Sans observation	L'affichage est conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.
Art.13 AP1	Travaux préliminaires : « Préalablement à la mise en exploitation de la carrière au sens du présent arrêté et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place : <ul style="list-style-type: none"> • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 26-1 ; • une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; • des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui 	Sans observation	Les bornes, la clôture, les pancartes, l'accès à la carrière, le plan de circulation à l'intérieur de la carrière et le plan de gestion des déchets inertes sont mis en place conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art 24 AP1	<p>signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accès à la carrière tel que défini à l'article 35 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ; • un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ; • le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 32. <p>Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>	<p>Constat n° 1- 28052020 : Non-conforme</p>	<p>Sur le plan d'exploitation de 2019, réalisé le 07/01/20 par le cabinet Colin, les éléments suivants sont manquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les abords dans un rayon de 50 mètres ne sont pas apparents sur tout le périmètre, - la bande des 10 mètres (périmètre d'extraction), - les surfaces défrichées et décapées, - l'emprise des infrastructures et des stocks de matériaux, - la distinction entre les zones d'entreposage des déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité et les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. <p>⇒ L'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'exploitation conforme aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.</p>
	<p>Plan d'exploitation : « Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux ; • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • le positionnement et les hauteurs des fronts ; • les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ; • les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de 		

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art 24 AP1	<p>l'activité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la position des éléments de surface à protéger visés au titre IV et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <p>Rapport annuel d'exploitation «Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.»</p>	Sans observation	Le rapport annuel d'exploitation transmis par l'exploitant le 30 janvier 2020 est conforme aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.
Art 25 AP1	<p>Registre des quantités extraites et vendues : « L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un système équivalent, et d'une comptabilité précises des quantités extraites et vendues (ou utilisées par les autres sociétés de l'exploitant). [...]</p>	Constat n° 2-28052020 : Non-conforme	Le registre des quantités extraites ne précise pas si les quantités sont exprimées en tonnes ou en m³. Lors de la visite, l'exploitant indique que les quantités sont exprimées en m³ et que la densité est de l'ordre de 2 – 2,3. Or en comparant les quantités du registre (84 334,48 m³ en 2018 et 68 823 m³ en 2019) avec les quantités déclarées sur GEREP pour 2018 (244,535 Ktonnes de matériaux extraits) et pour 2019 (240,360 Ktonnes de matériaux extraits), la densité déduite n'est pas celle indiquée par l'exploitant. => L'exploitant apportera à l'inspection des précisions sur la comptabilité des quantités extraites reportées dans son registre et les quantités extraites déclarées dans GEREP.
Art 31 AP1	<p>Modalités de stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière : « [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes. [...] »</p>	Constat n° 3-28052020 : Non-conforme	L'exploitant n'a pas de suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés (déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière) et n'a pas établi de plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes. => L'exploitant transmettra les éléments justifiant d'un suivi des quantités et caractéristiques des matériaux ainsi que le plan topographique permettant de localiser les stockages temporaires.

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art 33.2.1 AP1	<p>Procédure d'acceptation préalable :</p> <p>« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p>	<p>Observation</p>	<p>L'exploitant a transmis par courriel du 25 mai 2020, des exemples de document d'acceptation préalable.</p> <p>Il est noté quelques incomplétudes, notamment la mention systématique « du nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ».</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant que le document d'acceptation préalable doit être établi pour une série de livraisons d'un même type de déchets et que la durée de validité de ce document est de 1 an.</p> <p>=> L'exploitant améliorera sa procédure d'acceptation préalable de manière à ce qu'elle soit conforme aux prescriptions de l'article 33.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.</p>
Art 33.2.2 AP1	<p>Contrôles :</p> <p>« Les déchets inertes entrant dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.</p> <p>Si le chargement ne correspond pas à des déchets inertes, il est refusé.</p> <p>Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.</p> <p>Les produits non admissibles sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.</p> <p>Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.</p> <p>Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en</p>	<p>Constat n° 4 - 28052020 : Non-conforme</p>	<p>Dans le registre tenu par l'exploitant, il y a deux colonnes pour « contrôle olfactif et « contrôle visuel », mais l'exploitant ne fait pas de contrôle pour vérifier que les enrobés ne présentent pas de goudron.</p> <p>Or, conformément à l'article 3 de l'AM2 « [...], l'exploitant s'assure : [...] que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...] »</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du matériel pour vérifier l'absence de goudron dans les enrobés entrants et n'a pas mis en place de procédure (bon de refus, par exemple) pour les refus des entrants ne répondant pas aux caractéristiques des déchets inertes admissibles.</p> <p>Sur les bons d'acceptation contrôlés, certaines informations ne sont pas systématiquement renseignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les adresses et les numéros de SIRET des différents intervenants (producteur, transporteur,...) - l'heure d'acceptation des déchets - l'immatriculation du véhicule. <p>=> L'exploitant modifiera sa procédure de contrôle de manière à ce qu'elle</p>

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
<p>Art 33.3 API</p>	<p>complétant le document prévu à l'article 32.2.1 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. » <p>Registre d'admission :</p> <p>« Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant qui les archive.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets inertes entrants, registre comportant au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ; • la quantité du déchet entrant, en tonnes ; • l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) ; • le résultat des contrôles visuels et olfactifs ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission • le nom et l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le traitement qui va être opéré dans l'installation (seule la valorisation dans le cadre de la remise en état est autorisée par le présent arrêté) ; • la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site » 	<p>Observation</p>	<p>soit conforme aux prescriptions de l'article 33.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>Le registre d'admission mis en place par l'exploitant reprend chacune des informations listées dans l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 (registre sous forme de tableau avec une colonne par information). Cependant, l'exploitant ne note pas systématiquement l'heure d'acceptation du déchet.</p> <p>=> L'exploitant veillera à noter systématiquement l'heure d'acceptation de tous les déchets inertes entrants sur le site.</p>

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art 36 AP1	<p>Trafic routier :</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière. »</p>	<p>Constat n° 5 - 28052020 : demande de compléments</p>	<p>L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour entrant et sortant de la carrière. Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indiquait : Le trafic journalier moyenné sur l'année, variera donc de 51 pour une production moyenne de 280 000 tonnes à 63 rotations pour une production annuelle maximale de 350 000 t.</p> <p>Sur l'extrait du registre fourni par l'exploitant, qui traite de la période 01/10/2019 au 29/11/2019, soit 42 jours, l'inspection note : - 25 jours où les rotations de camions sont > 51/jour, - sur ces 25 jours, 12 présentent des rotations > 63/jour (maxi de 89 rotations en une journée).</p> <p>=> L'exploitant apportera des explications sur ces dépassements réguliers du nombre de rotations de camions initialement prévus dans son dossier. L'exploitant transmettra le décompte sur l'année 2019 du nombre total de camions, du nombre de jours d'exploitation et le trafic journalier moyen sur l'année.</p>
Art.42.3 AP1	<p>Dispositions particulières :</p> <p>« Des produits absorbants (kits antipollution) appropriés sont disposés dans la cabine de chaque engin et au niveau du bungalow de chantier en place sur la carrière, pour retenir les liquides accidentellement répandus. [...] Les engins de chantiers sont équipés d'extincteurs. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée. [.] »</p>	<p>Constat n° 6 - 28052020 : non-conforme</p>	<p>Les produits absorbants sont stockés dans un bungalow de chantier ainsi que dans les voitures des opérateurs et du chef de carrière, mais aucun dans les cabines de chaque engin par manque de place d'après l'exploitant.</p> <p>Le site dispose de plusieurs extincteurs mais aucun n'est disposé dans les engins de chantiers, toujours par manque de place d'après l'exploitant : il y en a un dans le bungalow de stockage des produits et 3 petits dans un bungalow de chantier.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a décidé d'équiper les voitures des opérateurs et du chef de carrière de ces petits extincteurs.</p> <p>=> L'exploitant trouvera une solution pour pouvoir stocker dans chaque engin un kit antipollution et un extincteur, afin de satisfaire aux obligations de l'article 42.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.</p>
Art.42.4 AP1	<p>Plan de circulation : « Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Le plan de circulation est conforme aux prescriptions de l'article 42.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.</p>

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art.43.3 AP1	<p>Eaux pluviales et eaux de ruissellement : « Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point bas de la carrière ou une excavation est aménagée avec des matériaux graveleux permettant une infiltration progressive des eaux de ruissellement.</p> <p>Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l ; • DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ; • Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l. <p>Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »</p>	<p>Observation</p>	<p>Un prélèvement a été réalisé par Sciences Environnement le 11/04/2019 en sortie du décanteur-déshuileur (rapport : réf. Dossier: 19/118 - Mai 2019). Tous les paramètres vérifiés sont conformes aux valeurs limites de rejet dans le milieu naturel, fixés dans l'article 43.3 de l'arrêté du 6 mars 2018.</p> <p>A noter que le bureau d'études se base sur les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, or, la valeur limite pour les hydrocarbures totaux fixée à l'article 43.3 de l'arrêté du 6 mars 2018, est : < 5 mg/l (et pas <10 mg/l).</p> <p>⇒ L'exploitant rappellera les valeurs limites fixées dans l'art. 43.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 au bureau d'études en charge de la vérification des rejets d'eaux dans le milieu naturel.</p>
Art. 43.4 AP1	<p>Traçage des eaux d'infiltration : « Dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique comportant des traçages, réalisés dans les règles de l'art, permettant d'identifier les circulations souterraines des eaux s'infiltrant sur le carreau de la carrière ainsi que les résurgences associées.</p> <p>Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>L'étude a été réalisée du 05/04/2018 au 04/05/2018 par le bureau d'études Sciences Environnement et a été transmise à l'Inspection le 29/05/2018 (reçue le 31/05/2018).</p>
Art. 44.2 AP1	<p>Mesures de réduction :</p> <p>« Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un système d'arrosage embarqué sur l'installation de traitement (une réserve d'eau est présente pour la pulvérisation sur le tapis) ; • capotage en partie des bandes transporteuses de l'installation de traitement ; • maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à 	<p>Observation</p>	<p>Les mesures vérifiées lors de l'Inspection sont conformes aux prescriptions de l'art.44.2 de l'arrêté du 6 mars 2018.</p> <p>A noter que la vitesse des engins est limitée à 15 km/h sur le site et qu'il y a deux abris à sable pour stocker les matériaux fins à l'abri du vent.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a incité l'exploitant à étudier la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales pour pouvoir stocker de l'eau qui servirait à l'arrosage des pistes et à la pulvérisation du tapis de l'installation de traitement, plutôt que de s'approvisionner en eau sur le réseau collectif d'eau potable.</p>

Article	Prescriptions contrôlées	Faits	Commentaires
Art.44.3 AP1	<p>l'extérieur du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâchage des bennes transportant du sable ou système équivalent ; • [...] • la vitesse des engins est limitée à 20 km/heure sur le site ; • le stockage des matériaux fins est réalisé à l'abri du vent ; • [...] <p>Plan de surveillance des émissions de poussières et suivi des retombées des poussières.</p> <p>44.3. Retombées de poussières dans l'environnement</p> <p>44.3.1 Mise en œuvre des contraintes</p> <p>La contre-mesure d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la fiabilité des résultats.</p> <p>44.3.2 Plan de surveillance des émissions de poussières</p> <p>Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place conformément aux exigences des articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Les articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié sont entrés en vigueur le 01/01/2018. Ils soumettent l'ensemble des carrières extrayant plus de 150 000 t par an, à l'exception des carrières en eau, à la mise en œuvre de la surveillance environnementale des poussières émises par leur fonctionnement. Ces exploitations de carrières doivent élaborer avant cette échéance du 01/01/2018 un plan de surveillance selon les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté précité.</p> <p>L'exploitant a transmis le plan de surveillance du site de la carrière de MONTROND, rédigé par Sciences Environnement, et les campagnes de mesures de 2018 et 2019.</p> <p>Pour 2018, il n'y a que 3 campagnes de mesures (printemps, été et automne) et pour 2019, les 4 campagnes ont été faites.</p> <p>Les concentrations d'empoussièrement relevées pour les stations de types (b) sont en dessous de 500 mg/m³/jour (valeur cible issue de l'art. 19.7 de l'AM de 1994 modifié).</p>
Art.46.2 AP1	<p>Vibrations : « Des mesures de vibrations sont effectuées au moins à chaque phase sur un tir représentatif en terme de charge d'explosifs et le cas échéant à la demande de l'inspection des Installations Classées ; les résultats de ces mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. »</p>	<p>Observation</p>	<p>Des mesures de vibrations ont été réalisées les 21, 22 et 23 février 2018, soit avant la prise du nouvel arrêté d'autorisation du 6 mars 2018. Elles présentent cependant des vitesses particulières pondérées inférieures à 5 mm/s puisque les vibrations transmises étaient inférieures au seuil de déclenchement (0,50 mm/s)</p> <p>L'exploitant veillera à réaliser avant la fin de la première phase, des mesures de vibrations sur un tir représentatif en terme de charge d'explosifs, conformément aux prescriptions de l'art.46.2 de l'arrêté du 6 mars 2018.</p>